

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2024-09709 + TAL-2025-00027
No. 2025TALREFO/00176
du 18 mars 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mardi, 18 mars 2025, tenue par Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

I.
DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),
- 3) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses comparant par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE5.), demeurant à D-ADRESSE3.), prise en sa qualité de mère et de représentante légale de PERSONNE4.),
- 3) l'association sans but lucratif SOCIETE1.), SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur

actuellement en fonctions, prise en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur PERSONNE6.), née le DATE1.) à (...),

4) PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE5.), et

5) PERSONNE8.), demeurant à L-ADRESSE5.),

en leur qualité de parents de l'enfant mineur PERSONNE9.), née le DATE2.) à (...), demeurant à L-ADRESSE5.),

6) l'SOCIETE3.), représentée par son bourgmestre actuellement en fonctions, sinon par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, en son Hôtel de Ville à L-ADRESSE6.),

7) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représentée par son Premier ministre actuellement en fonctions, Monsieur Luc FRIEDEN, ayant ses bureaux à L-ADRESSE7.), poursuites et diligences du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse actuellement en fonction, Monsieur Claude MEISCH, ayant ses bureaux à L-ADRESSE8.),

8) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représenté par le Président de son comité directeur en fonctions,

parties défenderesses sub 1) et sub 2) défailantes,

partie défenderesse sub 3) comparant par Maître Alexandra FRIIO, avocat, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

parties défenderesses sub 4) défailante,

partie défenderesse sub 5) ayant initialement comparu en personne, actuellement défailante,

partie défenderesse sub 6) comparant par Maître Catherine GREVEN, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 7) comparant par la société RODESCH AVOCAT, représentée par Maître Virginie VERDANET, avocat, en remplacement de Maître Rachel JAZBINSEK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse sub 8) défailante.

EN PRESENCE DE

- 1) la société anonyme d'assurances SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intervenant volontairement comparant par Maître Célia LIMPACH, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

- 2) Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, en sa qualité d'avocat de l'enfant mineur PERSONNE9.), préqualifiée,

comparant par Maître Célia LIMPACH, avocat, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II. DANS LA CAUSE

ENTRE

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Deidre DU BOIS, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse en intervention comparant par Maître Alexandre FRIIO, avocat, en remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE10.), demeurant à L-ADRESSE11.), père de la mineure PERSONNE6.), née le DATE1.) à (...), placée par mesure de garde provisoire dans une structure d'accueil gérée par le ALIAS1.) de l'association SOCIETE1.), sise à L-ADRESSE12.), et

2) PERSONNE11.), demeurant à F-ADRESSE13.), mère de la mineure PERSONNE6.), préqualifiée,

partie défenderesse en intervention sub 1) *ayant initialement comparu en personne, actuellement défaillante,*

partie défenderesse en intervention sub 2) *comparant en personne.*

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du mardi matin, 4 mars 2025, Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Alexandra FRIIO donna lecture de l'assignation en intervention et fut entendue en ses moyens et explications.

Maître Catherine GREVEN, Maître Virginie VERDANET, Maître Célia LIMPACH et PERSONNE11.) furent entendues en leurs moyens et explications.

PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE7.), PERSONNE8.), l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et PERSONNE10.) ne comparurent pas à l'audience.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par jugement du 20 octobre 2023, le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a retenu l'infraction de tentative de meurtre à charge de PERSONNE4.) et a reconnu comme établi que ce dernier a tenté de commettre un meurtre sur la personne de PERSONNE1.), en lui portant un coup de couteau sur le côté gauche de son cou, de sorte à lui causer une grande plaie ouverte, profonde et saignante d'une longueur d'environ 12 centimètres ayant nécessité une opération d'urgence.

Par deux jugements du 6 février 2024, le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a retenu l'infraction de tentative de meurtre à charge de PERSONNE9.) et de PERSONNE6.) respectivement, en leur qualité de coauteurs des faits.

Les faits constitutifs de l'infraction se sont produits le 19 novembre 2021 entre 11h46 et 11h59 à L-ADRESSE14.), vis-à-vis de la maison n° ADRESSE15.).

Par exploit d'huissier de justice du 25 novembre 2024, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après, les « **requérants** ») ont fait donner assignation à PERSONNE4.), PERSONNE5.), l'association sans but lucratif SOCIETE1.), SOCIETE2.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), PERSONNE7.), PERSONNE8.), l'SOCIETE3.) (ci-après, la « **SOCIETE5.)** »), l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, l' « **Etat** ») et l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après, la « **CNS** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert-médical spécialisé en chirurgie générale et un expert-calculateur avec la mission telle

que libellée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Les requérants demandent en outre la condamnation des parties assignées à leur payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-09709 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE10.) et PERSONNE11.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire qu'ils sont tenus d'intervenir dans l'instance introduite par l'assignation susvisée du 25 septembre 2024, ainsi que de participer à l'expertise à ordonner et se voir déclarer commune la décision à intervenir.

Elle demande encore à voir condamner les parties assignées en intervention à la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-00027 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires ci-dessus énoncées pour y statuer par une seule et même ordonnance.

A l'audience, la société anonyme d'assurance SOCIETE4.) SA (ci-après, la « **société SOCIETE4.)** ») a demandé acte qu'elle intervient volontairement dans l'instance, sans aucune reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves de compétence et de fond généralement quelconques, en sa qualité d'assureur responsabilité civile familiale de PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

La recevabilité de cette intervention volontaire n'étant pas autrement contestée et la société SOCIETE4.) justifiant, au vu de la qualité d'assureur responsabilité civile familiale, d'un intérêt légitime, personnel et suffisant à participer à l'instance, il y a lieu d'en donner acte et de déclarer celle-ci recevable.

A l'appui de sa demande, les requérants exposent qu'ils ont subi différents préjudices, soit directement soit par ricochet, qui sont en lien direct avec les infractions commises sur la personne de PERSONNE1.) et soutiennent qu'il existe un motif légitime d'établir avant tout procès la preuve des préjudices causés par les assignés ainsi que le montant à déterminer pour obtenir une réparation juste, intégrale et équitable de ces préjudices, sans quoi le litige serait imprévisible.

Ils proposent de nommer le docteur PERSONNE13.) expert médical et Maître Henry DE RON expert calculateur.

Les requérants exposent qu'ils entendent engager la responsabilité tant de l'Etat que de la SOCIETE5.) sur base de l'article 5 alinéa 4 de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à

la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les faits matériels de l'infraction ayant eu lieu aux alentours d'un établissement d'enseignement public. Les faits ayant eu lieu sur le temps de pause et à peine à 2 minutes à pied du lycée, la responsabilité de l'Etat et de la SOCIETE5.), qui devraient s'étendre aux alentours de l'établissement d'enseignement public, ne saurait *a priori* être exclue. Ils précisent que si PERSONNE4.) n'était pas scolarisé au moment des faits, il l'était au paravent, et les deux coauteurs étaient scolarisés. Ils font valoir que la question de la responsabilité de l'Etat de la SOCIETE5.) devrait être tranchée par la juridiction du fond éventuellement saisie et ils s'opposent à leur mise hors cause.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence quant à la recevabilité de l'assignation principale en la pure forme et conteste l'indemnité de procédure sollicitée. Elle marque son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

En ce qui concerne l'assignation en intervention, SOCIETE1.) expose que la mineure PERSONNE6.) a été placée dans une structure d'accueil gérée par elle par mesure de garde provisoire du 22 février 2021 et soutient, que malgré ce placement, cela ne déchargerait pas les parents de la mineure de toute responsabilité, de sorte que leur intervention à l'instance et à l'expertise se justifierait.

La société SOCIETE4.) marque son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond, ainsi qu'avec la désignation du docteur PERSONNE13.), expert médical, et propose de nommer Maître Tonia FRIEDERS, expert calculateur.

L'avocat de l'enfant PERSONNE9.) ne formule pas d'opposition par rapport à la mesure sollicitée.

La SOCIETE5.) se rapporte à sagesse quant à la recevabilité de l'assignation principale en la pure forme et demande à être mise hors cause. La SOCIETE5.) fait valoir que, contrairement à l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire relève de l'Etat et non des communes et donne encore à considérer que l'agression a eu lieu en dehors de l'établissement d'enseignement, quelques rues plus loin. A titre subsidiaire, la SOCIETE5.) marque son accord avec la nomination du docteur PERSONNE13.), expert médical, et propose de nommer Maître Luc OLINGER, expert calculateur.

L'Etat demande à être mis hors cause, arguant que les faits matériels de l'infraction se sont déroulés en dehors de l'enceinte du lycée, à 400 mètres de celui-ci, et en dehors des heures de cours. L'Etat précise que PERSONNE4.), qui a donné le coup de couteau, n'était pas scolarisé du 14 septembre 2021 au 24 novembre 2021, donc à la date des faits. Il n'y aurait donc pas eu d'obligation de surveillance et donc de responsabilité de l'Etat. Quant aux coauteurs, l'Etat fait valoir que ces dernières n'avaient pas cours au moment des faits, ceux-ci ayant pris fin à 11.25 heures. A titre subsidiaire, l'Etat marque

son accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans son chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé ...* », notamment par voie de référé.

Le demandeur doit, pour prospérer sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, justifier notamment d'un motif légitime à sa demande. Il y a motif légitime au sens de ce texte s'il n'est *a priori* pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

Le motif légitime exigé par l'article 350 précité est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, numéro NUMERO4.*) du registre).

Les faits fondant le futur litige envisageable doivent être suffisamment plausibles et caractérisés pour justifier l'intervention du juge. Ainsi, une demande de mesure d'instruction préventive ne peut pas être accueillie lorsque les faits dont on souhaite découvrir et prouver l'existence, relèvent de la simple hypothèse et ne présentent pas un caractère de plausibilité suffisante.

Il est rappelé à ce titre que l'expertise, simple moyen d'information, peut être ordonnée par le juge des référés sans qu'il ait à rechercher par avance s'il existe un lien de droit entre les parties, ni à quel titre la responsabilité de la partie défenderesse peut éventuellement être engagée. Il suffit, pour que l'expertise puisse être ordonnée, que les parties se trouvent dans une situation telle que la responsabilité de la partie défenderesse, sur le plan contractuel ou délictuelle, ne soit pas *a priori* exclue (*Cour d'appel, 16 janvier 1991, n° 12430 du rôle*).

En l'occurrence, les faits matériels constitutifs de l'infraction retenue par les jugements du 20 octobre 2023 et du 6 février 2024 s'étant produits aux alentours d'un établissement d'enseignement public et concernant, pour deux des coauteurs au moins, des élèves dudit établissement, il n'est *a priori* pas exclu que la responsabilité de l'Etat ou de la SOCIETE5.) puisse être recherchée sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

Leur demande de mise hors cause est partant à rejeter.

La demande principale n'étant pas autrement contestée et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de Procédure Civile étant réunies en l'espèce, il y a lieu de nommer deux experts avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de la présente ordonnance.

Quant au choix des experts, le magistrat saisi, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties, de charger le docteur PERSONNE13.) comme expert médical et Maître Tonia FRIEDERS comme expert calculateur.

L'assignation en intervention, qui n'est pas contestée, est recevable et fondée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il y a lieu de dire que les parties défenderesses en intervention seront tenues d'assister et de participer aux opérations d'expertise.

Aucune condamnation n'étant prononcée dans le cadre de l'instance principale contre SOCIETE1.), ladite instance étant introduite à des fins probatoires, la demande de celle-ci à ce que les parties défenderesses en intervention la tiennent quitte et indemne de toute condamnation est sans objet et partant à rejeter.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient aux requérants de faire conjointement l'avance des frais d'expertise.

Aux termes de leur assignation, les requérants sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, cette demande est à réserver, de même que les frais et dépens de l'instance principale et en intervention.

Les requérants et la partie demanderesse en intervention sollicitent à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Ces parties n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

PERSONNE4.) et PERSONNE7.), quoique régulièrement réassignés aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure civile par exploit de réassignation du 24

février 2025 et PERSONNE5.), quoique régulièrement réassignée aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de Procédure civile par exploit de réassignation du 23 janvier 2025, n'ont pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer avec effet contradictoire à leur égard, en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile précité.

La CNS, valablement assignée en déclaration d'ordonnance commune, n'a pas comparu à l'audience. L'assignation du 25 novembre 2024 lui ayant été signifiée à personne, il y a lieu de statuer par ordonnance réputée contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S

Nous Maria FARIA ALVES, vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par ordonnance réputée contradictoire à l'égard de l'établissement public Caisse Nationale de Santé et contradictoirement à l'égard des autres parties,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2024-09709 et TAL-2025-00027 du rôle ;

donnons acte à la société anonyme d'assurance SOCIETE4.) SA de son intervention volontaire dans l'instance principale ;

recevons les demandes principale et en intervention, ainsi que l'intervention volontaire en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

rejetons la demande de mise hors cause de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et de l'administration communale de la SOCIETE5.) ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder

- **Docteur Marc KAYSER**, expert médical, demeurant professionnellement à L-ADRESSE16.), et

- **Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER**, avocat, demeurant à L-ADRESSE17.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

constater, déterminer et évaluer les dommages matériel, corporel, moral et esthétique, et tout autre, accrus à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à la suite des faits ayant eu lieu le 19 novembre 2021, et

de fixer les indemnités leurs revenant de ces chefs,

en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels, d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale,

disons que les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **aux parties demanderesses au principal** de payer conjointement à chacun des experts la somme de **1.500.- euros** au plus tard le **18 avril 2025** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts, ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, les experts devront Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement d'un expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal le **11 novembre 2025** au plus tard ;

dit que PERSONNE10.) et PERSONNE14.) seront tenus d'assister et de participer aux opérations d'expertise ;

rejette la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), SOCIETE2.) tendant à voir condamner PERSONNE10.) et PERSONNE11.) à la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée contre elle pour être sans objet ;

déclarons la présente ordonnance commune à l'établissement public Caisse Nationale de Santé ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserve les droits des parties ainsi que les frais, y compris la demande des parties demanderesse au principal en allocation d'une indemnité de procédure.